



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°36 édité le 08/06/2012

Centre Hospitalier départemental 44

2012156-0003 - CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX 1ER GRADE

DDCS 49

01-Direction et secrétariat Général

2012156-0004 - AP portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de M. ADAM René-Jean, domicilié "Le petit cavet" 49770 LA MEIGNANNE

2012156-0005 - AP portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme GOUSSIN Nelly née LELARGE domiciliée 11 bis rue Pasteur 72800 LUCHE-PRINGE

2012156-0006 - Commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale - Composition SDIS - Pompiers volontaires - Désignation pour siéger à la commission départementale de réforme des sapeurs pompiers volontaires en qualité de représentants des élus des sapeurs pompiers volontaires

2012156-0007 - Commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale - Composition - SDIS - Pompiers professionnels - Désignations pour siéger à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales en qualité de représentants des élus des sapeurs pompiers professionnels

2012157-0004 - AP 2012/12-06 de subdélégation de signature en matière administrative de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, Directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire

2012157-0005 - AP 2012/12-07 de subdélégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, Directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

2012115-0001 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 24992

2012115-0005 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 24996

2012115-0006 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 24997

Unité Mesures du 1er pilier de la PAC

2012145-0007 - Arrêté préfectoral modificatif relatif à la composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (CDA)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2012156-0001 - arrêté portant réglementation de la circulation sur A87N dans le cadre des travaux de mise à 2x3 voies phase 5 (renforcement de chaussée)

2012158-0003 - arrêté portant réglementation de la circulation sur l'aire de repos de Corzé sur A11 le 11 juillet 2012

Unité Loire Amont

2012152-0001 - Autorisation d'organiser le "9e raid nature" sur la Sarthe et la Vieille Maine le 3 juin 2012

2012158-0002 - Autorisation d'organiser un tir de feu d'artifice sur la Maine le 9 juin 2012

2012159-0001 - Autorisation d'organiser le "Défi Choletais" sur le lac de Ribou le 8 juin 2012

2012160-0001 - Autorisation d'organiser des démonstrations et des baptêmes d'aéroglistes le 10 juin 2012 à Grez-Neuville

DIRECCTE

2012152-0004 - Arrêté n° 2012/DIRECCTE/SG/UT49/36 du 31 mai 2012 portant subdélégation de signature (RUO) du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi au responsable de l'Unité territoriale de Maine et Loire

DIRECCTE 49

2012152-0002 - arrêté portant annulation de l'agrément simple n° N/170311/F/049/S/027 d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise CHAUVIN Virginie à BAUNE.

2012152-0003 - arrêté portant annulation de l'agrément simple n° N/070508/F/049/S/030 d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise MARCELIN Christophe à VIVY

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/499049120 concernant la SARL A2MICILE- SAUMUR.

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/539625194 concernant l'EURL TENDANCE SERVICES- ST BARTHELEMY D'ANJOU.

Décision du 4 juin 2012 de Mme Lucie FOUCAT, Inspectrice du travail, donnant délégation en matière d'arrêt de chantier à Mme Michèle LE MUZIC, Contrôleur du travail à la section d'inspection du travail n° 5 de Maine-et-Loire

Décision du 4 juin 2012 de Mme Marie-Hélène COUTANT, Directrice adjointe du travail, donnant délégation en matière d'arrêt de chantier à Mme Fabienne GAUVRIT, Contrôleur du travail à la section d'inspection du travail n° 9 de Maine-et-Loire

DSS - DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

2012151-0005 - ARRETE modificatif n° 2 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocation familiales de Maine-et-Loire

2012151-0006 - ARRETE portant dévolution du patrimoine immobilier des caisses d'allocations familiales de l'Anjou et de la région choletaise à la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2012157-0001 - Autorisation course pedestre dénommée "La grammolrienne" au départ du Plessis Grammoire le 09 juin 2012

2012157-0002 - Autorisation courses cyclistes (école de cyclisme + cadets et minimes) à St-Sylvain d'Anjou le 10 juin 2012

2012159-0003 - Autorisation manifestation dénommée "Fête de la Moto - acrobaties moto" à Jarzé le 09 juin 2012

2012160-0002 - Autorisation course cycliste à Beaufort en Vallée le 10 juin 2012

06-Sous-Préfecture de Cholet

2012144-0002 - arrêté sous-préfectoral concernant les statuts du Syndicat mixte des Bassins - Evre Thou Saint-Denis (SMIB - Evre Thou St.Denis)

2012156-0002 - arrêté sous-préfectoral en date du 4 juin 2012 concernant des courses cyclistes - le dimanche 10 juin 2012 à Jallais

2012157-0003 - arrêté sous-préfectoral en date du 5 juin 2012 concernant le 17ème défi choletais - course pedestre et VTT - le vendredi 8 juin 2012 à Cholet

08-Sous-Préfecture de Segré

2012153-0001 - ARRETE COURSE CYCLISTE A POUANCE LE 8 JUIN 2012

PREFET DE MAINE ET LOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012156-0003

signé par Marie- Sophie DESSAULE
le 04 Juin 2012

Centre Hospitalier départemental 44

**CONCOURS SUR TITRE POUR LE
RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER EN
SOINS GENERAUX 1ER GRADE**

Syndicat Interhospitalier en Santé Mentale de Loire-Atlantique

(S.I.S.M.L.A.)

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE

POUR LE RECRUTEMENT DE

UN INFIRMIER EN SOINS GENERAUX 1^{er} GRADE

au S.H.I.P.

(Service d'Hospitalisation Intersectoriel de Pédopsychiatrie à Nantes)

dans les conditions fixées par le décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes :

- remplissant les conditions énumérées à l'article 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012156-0004

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 04 Juin 2012**

**DDCS 49
01- Direction et secrétariat Général**

AP portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de M. ADAM René- Jean, domicilié "Le petit cavet" 49770 LA MEIGNANNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n°

OBJET : arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de M. ADAM René-Jean, domicilié « Le petit cavet » - 49770 LA MEIGNANNE.

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire en date du 11 juin 2010 ;

VU le dossier présenté par M. ADAM René-Jean, domicilié « Le Petit Cavet » - 49770 LA MEIGNANNE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance d'Angers et de Saumur ;

VU l'avis favorable en date du 23 avril 2012 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers ;

CONSIDERANT que M. ADAM René-Jean, satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que M. ADAM René-Jean, justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1:

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à M. ADAM René-Jean, domicilié « Le petit cavet » - 49770 LA MEIGNANNE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance d'Angers et de Saumur ;

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2:

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3:

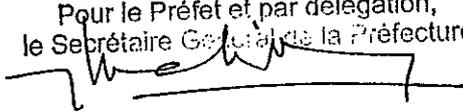
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011-art 15, la contribution de 35 € pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée sous la forme d'un timbre fiscal joint à la requête.

Article 4:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers le 04 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture


Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012156-0005

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 04 Juin 2012**

**DDCS 49
01- Direction et secrétariat Général**

AP portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme GOUSSIN Nelly née LELARGE domiciliée 11 bis rue Pasteur 72800 LUCHE- PRINGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n°

OBJET : arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme GOUSSIN Nelly, née LELARGE, domiciliée 11 bis rue Pasteur - 72800 LUCHÉ-PRINGÉ.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire en date du 11 juin 2010 ;

VU le dossier présenté par Mme GOUSSIN Nelly, née LELARGE domiciliée 11 bis rue Pasteur – 72800 LUCHÉ-PRINGÉ, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts du tribunal d'instance d'Angers et de Saumur ;

VU l'avis favorable en date du 10 mai 2012 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers ;

CONSIDERANT que Mme GOUSSIN Nelly, née LELARGE, satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Mme GOUSSIN Nelly née LELARGE, justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1:

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme GOUSSIN Nelly, née LELARGE, domiciliée 11 bis rue Pasteur – 72800 LUCHÉ-PRINGÉ, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance d'Angers et de Saumur ;

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2:

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3:

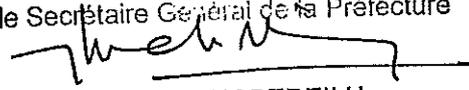
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011-art 15, la contribution de 35 € pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée sous la forme d'un timbre fiscal joint à la requête.

Article 4:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers le 04 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture


Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012156-0006

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 04 Juin 2012**

**DDCS 49
01- Direction et secrétariat Général**

Commission de réforme des agents de la
fonction publique territoriale - Composition
SDIS - Pompiers volontaires - Désignation
pour siéger à la commission départementale de
réforme des sapeurs pompiers volontaires en
qualité de représentants des élus des sapeurs
pompiers volontaires



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Pôle social
CMCR/ R.DUFRESNE

ARRETE

Commission de réforme des agents
de la fonction publique territoriale

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Composition
SDIS – Pompiers volontaires

VU la loi n° 91.1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU les décrets 92.620 et 92.621 du 07 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65.773 du 9 septembre 1965 modifié;

VU la correspondance du chef du groupement des ressources humaines du service départemental d'incendie et de secours de Maine et Loire en date du 21 mai 2012;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la cohésion sociale,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont désignés pour siéger à la commission départementale de réforme des sapeurs pompiers volontaires en qualité de représentants des élus des sapeurs pompiers volontaires :

Médecin des sapeurs pompiers :

Titulaire	Suppléant
M. Alain CORNILLON Médecin-chef du service médical	Mme Isabelle JOLY-CORNILLON Médecin au service médical

ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants de l'administration des sapeurs pompiers volontaires :

représentants de l'administration :

le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant :

Titulaires	Suppléants
M. le Commandant Eric JOUANNE	M. le Lieutenant- Colonel Marc HOREAU M. le Lieutenant- Colonel Jean-Louis CAZA

Un élu du conseil d'administration des services d'incendie et de secours :

Titulaire	Suppléant
M. Christian COUVERCELLE Vice-président du conseil d'administration représentant Angers Loire Métropole Maire du Plessis-Grammoire	M. Pierre VERNOT Vice président de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole Maire de Saint Lambert la Potherie

ARTICLE 3 : Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants du personnel des sapeurs pompiers volontaires :

un officier de sapeurs pompiers - professionnels chef d'un centre du département :

Titulaire	Suppléant
M. Franck LUCAS Chef du CSP Chêne-Vert	M. Emmanuel BOUTILLIER Chef du CSP Angers-Ouest M. Jérôme REVEILLERE Chef du CSP Académie

un sapeur pompier volontaire du même grade que celui dont le cas est examiné :

Titulaires

Suppléants

CAPITAINE

M. le Capitaine Serge CUREAU

M. le Capitaine Yves GUYOT

LIEUTENANT

M. le Lieutenant Denis VAILLANT

Mme le Lieutenant Carole BRIZARD

ADJUDANT CHEF - ADJUDANT

M. l'Adjudant Wilfrid HUGUET

M. l'Adjudant-chef Didier LECLERC
Mme l'Adjudant Marina BOURIGAULT
M. l'Adjudant-chef Franck CHESNEL

SERGENT CHEF - SERGENT

M. le Sergent-chef Alexandre HARDOUIN

M. le Sergent-chef Bruno CHENU

CAPORAUX et SAPEURS

M. le Sapeur François LECOINTRE

M. le Caporal Emmanuel OLLIVRY

ARTICLE 4 : l'arrêté préfectoral n°211-217 du 8 juin 2011 portant composition de la commission de réforme est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à ANGERS, le 04 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture

Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012156-0007

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 04 Juin 2012**

**DDCS 49
01- Direction et secrétariat Général**

Commission de réforme des agents de la
fonction publique territoriale - Composition -
SDIS - Pompiers professionnels - Désignations
pour siéger à la commission départementale de
réforme des agents des collectivités
territoriales en qualité de représentants des
élus des sapeurs pompiers professionnels



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Pôle ressources
CMCR/R.DUFRESNE
N°

Commission de réforme des agents
de la fonction publique territoriale

Composition
SDIS – Pompiers professionnels –

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU la correspondance du chef du groupement des ressources humaines du service départemental d'incendie et de secours de Maine et Loire en date du 21 mai 2012,

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la cohésion sociale,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont désignés pour siéger à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales en qualité de représentants des élus des sapeurs pompiers professionnels :

Titulaires	Suppléants
M. Christian COUVERCELLE Vice-président du Conseil d'administration Représentant d'Angers Loire Métropole Maire du Plessis-Grammoire	M. Bernard MICHEL Membre de la Communauté d'Agglomération d'Angers Loire Métropole Maire de Saint Martin du Fouilloux
M. Pierre VERNOT Vice-président de la Communauté d'Agglomération d'Angers Loire Métropole Maire de Saint Lambert La Potherie	M. Alain LAURIOU Vice-président du Conseil d'Administration Conseiller Général-Gennes

ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants du personnel des sapeurs pompiers professionnels :

Titulaires	Suppléants
CATEGORIE A	
Groupe 6 (Colonel / Lieutenant-colonel)	
M. le Lieutenant-colonel Marc HOREAU	M. le Lieutenant-colonel Jean-Louis CAZA M. le Lieutenant-colonel Christophe MAGNY
Groupe 5 (Capitaine/ Commandant)	
M. le Commandant Eric JOUANNE	M. le Commandant Franck LUCAS M. le Capitaine Emmanuel BOUTILLIER
CATEGORIE B	
Groupe 4 (Lieutenant)	
M. le Lieutenant Franck BRIEND	M. le Lieutenant Christophe LHUMEAU M. le Lieutenant Denis CHAUEAU
Groupe 3 (Major)	
M. le Major Yannick SAVATIER	M. le Major Jean-Marie COULBAULT M. le Major Dominique GERFAULT

CATEGORIE C

Groupe 2 (Adjudant / Sergent)

M. le Sergent-chef Tony SEGRET
M. le Sergent-chef Ludovic OGER

M. le Sergent-chef Franck CAILLETEAU
M. le Major Philippe PAPIAU

Groupe 1 (Sapeur / Caporal)

M. le Sergent Julien ROMELARD
M. le Sergent Samuel GONNORD
M. le Sergent Pierre ESNAULT

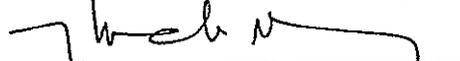
M. le Sergent Christophe DRAPEAU
M. le Sergent Samuel DUTOUR
M. le Caporal-chef Cyrille GUYON

ARTICLE 3 : l'arrêté préfectoral n° 2011-218 du 8 juin 2011 fixant la composition de la commission de réforme des sapeurs pompiers professionnel est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Fait à ANGERS, le 04 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture


Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012157-0004

**signé par Noura KIHAL- FLEGEAU
le 05 Juin 2012**

**DDCS 49
01- Direction et secrétariat Général**

AP 2012/12-06 de subdélégation de signature
en matière administrative de Mme Noura
KIHAL- FLEGEAU, Directrice
départementale de la cohésion sociale de
Maine-et-Loire



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DE MAINE ET LOIRE

Direction

Arrêté n° 2012/12-06

Objet : Subdélégation de signature en matière administrative
de Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU
Directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012061-0003 du 1^{er} mars 2012 portant délégation de signature de Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU, Directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU, Directrice départementale de la cohésion sociale, la délégation de signature qui lui est conférée sera subdéléguée à Mme Jeanne VO HUU LE, directrice adjointe de la direction départementale de la cohésion sociale, pour les attributions en totalité mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté SG/MICCSE N° 2012061-0003 du 1^{er} mars 2012 visé ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU et de Mme Jeanne VO HUU LE, la délégation de signature conférée sera subdéléguée à :

- Mme Marie-Claude CAILLAUD,
Attachée principale des affaires sociales
- Mme Claudine DAVEAU,
Attachée principale de préfecture
- M. Patrick GALLOUX,
Inspecteur de la jeunesse et des sports
- M. Luc PATHE-GAUTIER
Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale
- Mme Annabelle SAINTOBERT,
Secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale
- Mme Sophie TSEGAYE,
Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

- Mme Marie-Odile GAYOL
Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Subdélégation de signature est également donnée, en ce qui concerne les domaines relevant de leurs attributions à :

- Mme Amya VAPAILLE
Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

- Mme Laurence LAUZIN,
Attachée administrative de l'équipement,

Subdélégation de signature est aussi donnée à :

- Mme Régine DUFRESNE, secrétaire administrative, pour assurer le fonctionnement de la commission de réforme et du comité médical ;
- Mme Nathalie HU, technicienne supérieure de l'équipement, pour assurer le fonctionnement de la commission de médiation du droit au logement ;
- Mme Pascale PINEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour assurer le fonctionnement de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.

ARTICLE 2 : L'arrêté 2012/12-04 du 12 mars 2012 de subdélégation de signature en matière administrative de Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale, est abrogé.

ARTICLE 3 : La Directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 5 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la cohésion sociale


Noura KIHAL-FLÉGEAU




PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012157-0005

**signé par Noura KIHAL- FLEGEAU
le 05 Juin 2012**

**DDCS 49
01- Direction et secrétariat Général**

AP 2012/12-07 de subdélégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique de Mme Noura KIHAL-FLEGAU, Directrice départementale de la cohésion sociale de Maine- et- Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DE MAINE ET LOIRE

Direction
Arrêté n° 2012/12-07

Objet : Subdélégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

de Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 20120061-0004 du 1^{er} mars 2012 portant délégation de signature de Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU, Directrice Départementale de la cohésion sociale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU, Directrice départementale de la cohésion sociale, la délégation de signature qui lui est conférée sera subdéléguée à Mme Jeanne VO HUU LE, Directrice adjointe de la direction départementale de la cohésion sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU et de Mme Jeanne VO HUU LE, la même délégation sera exercée par Mme Annabelle SAINTOBERT, secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU et de Mme Jeanne VO HUU LE et de Mme Annabelle SAINTOBERT, la délégation de signature conférée sera subdéléguée à :

- M. Patrick GALLOUX,
Inspecteur de la jeunesse et des sports,
- M. Luc PATHE-GAUTIER,
Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Sophie TSEGAYE,
Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

- Mme Amya VAPAILLE,
Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

- Mme Marie-Odile GAYOL
Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

- Mme Régine DUFRESNE,
Secrétaire administrative,

- Mme Pascale LACAS,
Adjointe administrative.

ARTICLE 2 : L'arrêté 2012/12-03 du 12 mars 2012 de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale, est abrogé.

ARTICLE 2 : La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 5 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la cohésion sociale



Noura KIHAL-FLÉGEAU





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012115-0001

signé par Gaëlle BOUCHON
le 04 Juin 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 24992

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL LOGERIE à LOGERIE - BERNARDIERE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 173,08 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MONTFAUCON-MONTIGNE, SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE, TILLIERES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	73,44	73,44	exploitation	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LOGERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MONTFAUCON-MONTIGNE, SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE, TILLIERES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/06/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012115-0005

signé par Gaëlle BOUCHON
le 07 Juin 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 24996

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par Association Initiatives Emplois Services à 2 RUE DU COMTE DE CHAMPAGNY - VIHIERS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 4,27 ha sur la(es) commune(s) de RABLAY-SUR-LAYON

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	4,27	4,27	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Association Initiatives Emplois Services est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de RABLAY-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 07/06/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012115-0006

signé par Gaëlle BOUCHON
le 07 Juin 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 24997

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL LE VAZEREAU à 83 ROUTE DU COTEAU - ROCHE-CLERMAULT qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

	SAU	183,22	ha	
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MONTSOREAU, TURQUANT :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	10,15	10,15	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LE VAZEREAU est acceptée.
ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MONTSOREAU, TURQUANT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 07/06/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012145-0007

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 04 Juin 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Mesures du 1er pilier de la PAC**

Arrêté préfectoral modificatif relatif à la composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (CDA)

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Composition du comité départemental d'agrément
des groupements agricoles d'exploitation en commun (CDA).
Arrêté modificatif n°2 - 2012145-0007

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L 323-1 à L 323-16 et R 323-1 à R 323-51 du Code rural,
VU la loi n° 62-917 du 8 août 1962 instituant les groupements agricoles d'exploitation en commun,
VU le décret n° 64-1193 du 3 décembre 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 62-917 du 8 août 1962,
VU l'arrêté préfectoral DAPI-BCC n° 2007-144 du 19 février 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-148 du 23 mars 2010 portant nomination des membres du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,
Sur proposition du directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-148 du 23 mars 2010 susvisé, est modifié comme suit :

« Sont nommés membres du CDA, en qualité de représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

.../...

▪ au titre des Jeunes Agriculteurs (J.A) :

membre titulaire..... M. Yannick FORESTIER
Le Landréa
Chemin de Malitourne
49220 THORIGNE D'ANJOU

membre suppléant..... M. Matthieu HERGUAIS
Les Grandes Touches
49170 ST GEORGES SUR LOIRE »

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 04 JUIN 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jacques LUCBEREILH

SIGNE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012156-0001

**signé par Yves LEGRENZI
le 04 Juin 2012**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté portant réglementation de la circulation
sur A87N dans le cadre des travaux de mise à
2x3 voies phase 5 (renforcement de chaussée)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
N° RAA : 2012156-0001
SRGC/TICSR 2012-029

Arrêté portant réglementation de la circulation *sur l'A 87 Nord*
dans le cadre des travaux d'élargissement à 2x3 voies de la section Sorges – Haute-Perche

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le Code de la Route,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police sur les autoroutes A11, A87N et A87, dans la traversée du département de Maine et Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-032 en date du 19 janvier 2010 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/n° 2012128-0001 en date du 7 mai 2012 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012135-0007 en date du 14 mai 2012 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs, et notamment l'article A2b1,
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;
- VU le dossier d'exploitation sous chantier n°2012-03 indice A du 03/05/2012 ;
- VU l'avis du président du Conseil général du Maine-et-Loire;
- VU l'avis du maire des Ponts-de-Cé;
- VU l'avis du maire de Murs-Erigné;
- VU la demande du directeur de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 4 Mai 2012,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux à l'occasion des travaux d'élargissement de la section Sorges – Haute-Perche de l'A87.

ARRETE

Article 1

Dans le cadre du chantier de mise à 2x3 voies de la section La Monnaie – Haute-Perche de l'A87 Rode Est d'Angers, les conditions de circulation suivantes en référence à la phase 5 de l'arrêté n°SRGC n°2010/001 sont mises en place entre le 06/06/2012 et le 30/06/2012 :

☞ Sens 1 : Angers vers Cholet

- Réduction des voies de circulation de l'autoroute à 3,20 m pour la voie de droite et 2,80 m pour la voie de gauche entre les PK 9+425 et PK 11+365. La circulation est déportée sur la bande d'arrêt d'urgence. Pas de bande d'arrêt d'urgence. Mise en place de séparateur modulaire de voie (niveau de retenu BT4) en protection du chantier en bord de voie droite,
- Limitation de la vitesse de circulation à 70 km/h du PK 8+825 au PK 11+465.

☞ Sens 2 : Cholet vers Angers :

- Réduction des voies de circulation de l'autoroute à 3,20 m pour la voie de droite et 2,80 m pour la voie de gauche entre les PK 11+400 et PK 9+400. La circulation est déportée sur la bande d'arrêt d'urgence. Mise en place de séparateur modulaire de voie (niveau de retenu BT4) en protection du chantier en bord de voie droite,
- Du PK 11+250 au PK 9+600, basculement de la circulation sur les voies du sens Angers - Cholet par interruption du terre plein central, mise en place de séparateur modulaire de voie (niveau de retenu BT4) entre les voies du sens Angers – Cholet et celle du sens Cholet – Angers. Pas de bande d'arrêt d'urgence.
- Limitation de la vitesse de circulation à 70 km/h du PK 12+000 au PK 9+400. Limitation ponctuelle à 50 km/h au droit du basculement soit du PK 11+340 au PK 10+920 et du PK 9+725 au PK 9+545.

Article 2

Afin de procéder à la réalisation des travaux de balisage et de renforcement des chaussées, les restrictions de circulation suivantes sont nécessaires :

Titre 1

Nuits du 04/06/2012 au 08/06/2012 et du 11/06/2012 au 15/06/2012,

- entre 22h et 6h, la circulation du sens 1 (Paris – Cholet) sera déviée de l'autoroute A87 par une sortie obligatoire sur l'échangeur n°21 (Les Ponts de Cé). La circulation est déviée par la RD4, puis la RD160 en traversé des Ponts de Cé. Elle rejoint l'échangeur n°22 (Brissac-Quincé) par la RD748.
- Entre 21h et 6h, la bretelle d'entrée n°21 (Les Ponts de Cé) dans le sens 1 (Paris-Cholet) sera fermée à la circulation. La circulation est déviée par la RD4, puis la RD160 en traversé des Ponts de Cé. Elle rejoint l'échangeur n°22 (Brissac-Quincé) par la RD748.

- Entre 21h et 6h, la bretelle de sortie Moulin-Marcille ainsi que la collectrice dans le sens 1 (Paris – Cholet) seront fermées à la circulation. La circulation est déviée par la sortie n°21 (Les Ponts de Cé), puis par la RD4 en direction de Trélazé jusqu'à Moulin-Marcille.

Titre 2

Nuit du 18/06/2012 au 22/06/2012,

- entre 22h et 6h, la circulation du sens 2 (Cholet – Paris) sera déviée de l'autoroute A87 par une sortie obligatoire sur l'échangeur n°23 (Murs-Erigné). La circulation sera déviée par la RD160 en traversée de Murs-Erigné et des Ponts de Cé, puis la RD4 vers Trélazé jusqu'à l'échangeur n°21 (Les Ponts de Cé).
- entre 21h et 6h, la bretelle d'entrée vers Angers de l'échangeur n°22 (Brissac-Quincé) sera fermée : la circulation sera déviée par la RD 748 et la RD 160 en traversée de Murs-Erigné et des Ponts de Cé, puis la RD4 vers Trélazé jusqu'à l'échangeur n°21 (Les Ponts de Cé).
- entre 21h et 6h, la bretelle d'entrée vers Angers de l'échangeur n°22.1 (Murs-Erigné centre) sera fermée : la circulation sera déviée par la Route de Soulaire, puis la route de Cholet en traversée de Murs-Erigné et la RD 160 en traversée des Ponts de Cé, puis la RD4 vers Trélazé jusqu'à l'échangeur n°21 (Les Ponts de Cé).
- entre 21h et 6h, la bretelle d'entrée vers Angers de l'échangeur n°23 (Murs-Erigné) sera fermée : la circulation sera déviée par la Route de Cholet en traversée de Murs-Erigné, puis la RD 160 en traversée des Ponts de Cé, puis la RD4 vers Trélazé jusqu'à l'échangeur n°21 (Les Ponts de Cé).

Article 3

La signalisation des itinéraires de déviation sera mise en place et entretenue par la société ASF.

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société ASF.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

Article 5

Pour les besoins d'exploitation de l'autoroute en service, l'inter-distance entre deux chantiers pourra momentanément déroger aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation pour des réparations urgentes ou courantes et nécessaire à la sécurité des usagers.

En dérogation de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87N, la longueur maximale de signalisation est portée à 8000ml.

Article 6

La date de fermeture de chaque bretelle sera communiquée par télécopie, sauf urgence, aux destinataires trois jours avant la mise en place effective de la fermeture.

Article 7

L'information aux usagers sur les fermetures de bretelles sera organisée 7 jours avant les travaux par la pose de panneaux d'informations.

Les panneaux à messages variables présents sur la section seront également utilisés pour l'information des usagers, ainsi que la radio trafic 107.7

L'information des usagers sera assurée par la Société "Autoroutes du Sud de la France", notamment par affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier et communiqué de presse.

Article 8

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,
Le Président du Conseil Général,
Le Président de la Mission de Gestion du Réseau Autoroutier concédé (GRA),
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Niort de la Société Autoroutes du Sud de la France,
Les Directeurs de l'Entreprise EUROVIA Atlantique, et ses sous-traitants,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR), Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine-et-Loire, Monsieur Le Maire des Ponts de Cé, Monsieur Le Maire de Mûrs-Erigné et le Service d'Aide Médicalisé d'Urgence (SAMU)

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 4 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité Transports,
Ingénierie de Crise Sécurité Routière

Signé

Yves LEGRENZI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012158-0003

**signé par Denis BALCON
le 06 Juin 2012**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté portant réglementation de la circulation
sur l'aire de repos de Corzé sur A11 le 11
juillet 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
n° RAA : 2012158-0003
SRGC/TICSR 2012-030

- A R R Ê T É -

Portant réglementation de la circulation sur l'aire de repos de CORZÉ au PK 245+100 sur l'A11

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Route ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- VU l'arrêté DAPI/BCC n° 2010-032 du 19 janvier 2010 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane section ANGERS/LE MANS ;
- VU l'arrêté n° 2012118-0006 du 27 avril 2012 portant réglementation de la police sur l'autoroute A11 l'Océane section ANGERS/LE MANS ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/N° 2012128-0001 du 7 mai 2012 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et à ses collaborateurs ;
- VU la demande de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Nantes en date du 30 mai 2012;
- VU l'avis de la société ASF ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire ;

CONSIDERANT la nécessité de neutraliser le parking PL de l'aire de repos de Corzé le 11 juillet 2012 sur l'autoroute A11 afin de permettre au service des douanes de procéder à une opération de contrôle.

A R R E T E

ARTICLE 1

Un contrôle douanier sera réalisé à l'aide d'un scanner mobile sur l'aire de repos de Corzé dans le sens 2 Province-Paris au PK 245+100:

le mercredi 11 juillet 2012 de 06h30 à 13h00

Hormis pour les contrôles, l'accès et le stationnement des PL seront donc interdits pendant cette période.

ARTICLE 2

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Maine-et-Loire,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Angers (33 rue Nid de Pie – 49000 Angers),
- Monsieur le directeur de la société ASF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et dont une ampliation sera également adressée par le demandeur à monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours, et à monsieur le maire de Corzé.

Fait à ANGERS, le 6 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012152-0001

**signé par Denis BALCON
le 31 Mai 2012**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont**

**Autorisation d'organiser le "9e raid nature" sur
la Sarthe et la Vieille Maine le 3 juin 2012**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont**

Commune d'Écouflant

**Autorisation d'organiser le « 9^e Sablières raid nature » le 3 juin 2012 sur la Sarthe et la vieille
Maine**

**Arrêté n° 2012152-0001
12/140**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment l'article 1.23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,

Vu l'arrêté préfectoral SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012128-0001 du 7 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise par intérim,

Vu la demande transmise le 14 avril 2012, par laquelle M^{me} Charlotte Germond, présidente d'animation et loisirs Écouflant sis route de la Grimorelle 49000 Écouflant, sollicite l'autorisation d'organiser le « 9^e sablières raid nature », à Écouflant, le 3 juin 2012,
Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 15 mai 2012,

VU l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire, en date du 26 avril 2012,

Vu l'avis favorable du Maire d'Écouflant en date du 23 mai 2012,

Vu l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire en date du 9 mai 2012,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M^{me} Charlotte Germond, présidente de l'association « Animation et loisirs Écouflant », est autorisée à organiser le « 9^e sablières raid nature », à Écouflant, le 3 juin 2012, entre 07 h 30 et 19 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Les épreuves de kayak se dérouleront depuis la halte nautique d'Écouflant.
Le plan d'eau retenu sur la Sarthe est d'environ 1000 m aussi bien en amont qu'en aval d'Écouflant, ainsi que sur la Vieille Maine.

ARTICLE 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue. Le passage des bateaux itinérants dans la zone d'activités s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe des rivières La Sarthe et La Vieille Maine et

situées pendant la manifestation, en amont immédiat et en aval immédiat de la zone d'activité. Le présent arrêté sera affiché sur le panneau.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 ainsi que les articles A322-42 à 52 et les annexes III-12 et III-13 du Code du sport relatif à la pratique du kayak.

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompier (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer du port du gilet de flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des participants au départ et à l'arrivée des épreuves ;
- S'assurer que les participants mineurs sont accompagnés d'une personne responsable ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins ;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin.

ARTICLE 6

M^{me} Charlotte Germond, présidente de l'association "Animation et loisirs Écouflant", devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté. Elle se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil général ;
- Le directeur départemental des Territoires ;

- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

- Le maire d'Écouflant ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M^{me} Charlotte Germond, présidente de l'association « Animation et loisirs Écouflant » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 31 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental des Territoires, et par délégation,

le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

par intérim,

Signé

Denis BALCON.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012158-0002

**signé par Denis BALCON
le 06 Juin 2012**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont**

**Autorisation d'organiser un tir de feu d'artifice
sur la Maine le 9 juin 2012**



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont**

Commune d'Angers

Autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Maine le 9 juin 2012

**Arrêté n° : 2012158-0002
12/141**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012128-0001 du 7 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise par intérim,
- Vu** la demande en date du 30 avril 2012, par laquelle monsieur Xavier Arrivé, directeur de la maison de quartier « Les Hauts-de-Saint-Aubin » sis 2 rue Renée 49100 Angers, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice sur la Maine le samedi 9 juin 2012,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 1^{er} juin 2012,
- Vu** l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire en date du 10 mai 2012,
- Vu** l'avis du Maire d'Angers en date du 20 avril 2012,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Xavier Arrivé, directeur de la maison de quartier « Les Hauts-de-Saint-Aubin », est autorisé à utiliser le domaine public fluvial, en vue d'organiser un feu d'artifice tiré sur la commune d'Angers, au niveau de la promenade de Reculée, le samedi 9 juin 2012, entre 23 h 30 et 24 h, sous réserve que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le samedi 9 juin 2012, entre 23 h 30 et minuit, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Maine, au niveau de la promenade de la Reculée et sur une distance de 200 mètres en amont et en aval de celle-ci.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 3

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire amont - navigation.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

* Avant et pendant le tir :

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc ...) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de mise à feu ;

- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112).

* Après le tir :

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

ARTICLE 6

Monsieur Xavier Arrivé, directeur de la maison de quartier « Les Hauts-de-Saint-Aubin », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil général ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire d'Angers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Xavier Arrivé, directeur de la maison de quartier « Les Hauts-de-Saint-Aubin » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 06 juin 2012
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,
par intérim,

Signé

Denis Balcon.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012159-0001

**signé par Denis BALCON
le 07 Juin 2012**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont**

**Autorisation d'organiser le "Défi Choletais"
sur le lac de Ribou le 8 juin 2012**



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont**

Commune de Cholet

Autorisation d'organiser le « Défi Choletais » le 8 juin 2012 sur le lac de Ribou

**Arrêté n° 2012159-0001
12/142**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment l'article 1.23,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral D3-2006 n° 455 du 8 août 2006, et notamment l'article 5 instituant les périmètres de protection de captage du Ribou ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012128-0001 du 7 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise par intérim,
- Vu** la demande transmise le 7 février 2012, par laquelle monsieur Paul Dubois, président de l'office municipal du sport de Cholet, 58 rue Saint-Bonaventure – 49300 Cholet, sollicite l'autorisation d'organiser du canoë dans le cadre du "Défi Choletais" sur le lac de Ribou à Cholet, le 8 juin 2012,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 26 avril 2012,

VU l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire, en date du 2012,

Vu l'avis favorable du Maire de Cholet en date du 1^{er} mars 2012,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Paul Dubois, Président de l'office municipal du sport de Cholet, est autorisé à organiser une épreuve de canoë dans le cadre du "Défi Choletais", sur le lac de Ribou à Cholet, le vendredi 8 juin 2012, entre 17 h 00 et 22 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour les activités envisagées compte tenu notamment des conditions météorologiques et de l'expérience des participants ;
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable, permettant d'alerter en cas d'accident, les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'épreuve ;
- Présentation d'un certificat médical précisant la non contre-indication médicale pour les différents sports ;
- S'assurer du port du gilet de flottabilité par l'ensemble des participants ;
- S'assurer que les participants attestent de leur aptitude à nager au moins 50 mètres et à s'immerger (cette attestation pourra être signée par le représentant légal pour les participants mineurs ou émaner d'une autorité qualifiée) ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins ;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront respecter les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral D3-2006 n° 455 du 8 août 2006 et notamment son article 5.2 relatif au périmètre de protection rapproché. Ils devront, en particulier, respecter les mesures suivantes :

- L'accès aux berges de Ribou devra être limité aux seuls véhicules nécessaires à la sécurité et à la mise à l'eau des embarcations ;
- Les bateaux de sécurités prévus sur le lac de Ribou, devront être équipés d'un moteur électrique ou alimenté par le GPL ;
- La présence d'un nombre important de personnes aux abords du barrage, ne devra pas conduire à un risque de pollution de la réserve. En particulier, aucun rejet liquide ne devra affecter le barrage, les déchets de toute nature devront être collectés et les déplacements des personnes devront se faire dans une zone éloignée de la prise d'eau.

ARTICLE 5

Monsieur Paul Dubois, Président de l'office municipal du sport de Cholet, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Elle se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- La directrice départementale de la cohésion sociale
- Le maire de Cholet ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Paul Dubois, Président de l'office municipal du sport de Cholet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 7 juin 2012
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,
par intérim,

Signé

Denis Balcon.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012160-0001

**signé par Denis BALCON
le 08 Juin 2012**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont**

Autorisation d'organiser des démonstrations et
des baptêmes d'aéroglosses le 10 juin 2012 à
Grez- Neuville



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont**

Commune de Grez-Neuville

Autorisation d'organiser des démonstrations et des baptêmes d'aéroglistes le 10 juin 2012 sur la Mayenne

**Arrêté n° 2012160-0001
12/143**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

V u le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment l'article 1.23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012128-0001 du 7 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise par intérim,

Vu la demande transmise le 21 mai 2012, par laquelle monsieur Bûcher Fabrice, président du comité des fêtes de Grez-Neuville, sollicite l'autorisation d'organiser des démonstrations et des baptêmes d'aéroglistes sur la Mayenne, à Grez-Neuville le 10 juin 2012,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 7 juin 2012,

VU l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire, en date du 7 juin 2012,

Vu l'avis favorable du Maire de Grez-Neuville en date du 22 mai 2012,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Bûcher Fabrice, président du comité des fêtes de Grez-Neuville, est autorisé à organiser des démonstrations et des baptêmes d'aéroglistes sur la Mayenne, à Grez-Neuville le 10 juin 2012, entre 09 h 00 et 18 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Le plan d'eau retenu est situé à l'aval du pont de Grez-Neuville, sur une longueur de 500 m environ et sur toute la largeur de la rivière.

ARTICLE 2

Les aéroglistes ne pourront évoluer que sur le plan d'eau considéré.

Compte tenu de la disposition du site, une distance de 15 mètres séparera la limite de bord de circuit et les barrières de retenue des spectateurs.

Les organisateurs veilleront à remettre les lieux dans leur état primitif et à ce qu'aucune nuisance ne soit causée, en particulier dans le domaine de l'environnement.

ARTICLE 3

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat de la zone considérée et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 4

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour les activités envisagées compte tenu notamment des conditions météorologiques et de l'expérience des participants ;
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable, permettant d'alerter en cas d'accident, les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins ;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin.

ARTICLE 6

Monsieur Bucher Fabrice président du comité des fêtes de Grez-Neuville, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté. Elle se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- le Président du conseil général de Maine-et-Loire ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- La directrice départementale de la cohésion sociale
- Le maire de Grez-Neuville ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Bucher Fabrice président du comité des fêtes de Grez-Neuville et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 juin 2012
 Pour le Préfet et par délégation,
 le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
 le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,
 par intérim,

Signé

Denis Balcon.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012152-0004

**signé par Didier Brassart
le 31 Mai 2012**

DIRECCTE

Arrêté n ° 2012/ DIRECCTE/ SG/ UT49/36 du
31 mai 2012 portant subdélégation de
signature (RUO) du directeur régional adjoint
des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi au
responsable de l'Unité territoriale de Maine et
Loire



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2012/DIRECCTE/SG/UT49/36

**portant subdélégation de signature du Directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU la loi n° n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du 3 juillet 2009 nommant M. Jean DAUBIGNY, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 25 novembre 2009 nommant M. Richard SAMUEL, préfet de Maine et Loire ;
- VU le décret du 24 mai 2012 portant cessation de fonctions de M. Jean DAUBIGNY, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juin 2010 nommant M. Didier BRASSART, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

- VU l'arrêté du 30 avril 2012 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à M. Didier BRASSART ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
- VU l'arrêté n° 2012/SGAR/DIRECCTE/RBOP/RUO/123 du 9 mai 2012 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique, portant délégation de signature à M. Didier BRASSART, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, au titre de ses fonctions de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), et de responsable d'unités opérationnelles (RUO) ;
- VU l'arrêté n° 2012/SGAR/DIRECCTE/RBOP/RUO/136 du 25 mai 2012 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, par intérim, portant délégation de signature à M. Didier BRASSART, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, au titre de ses fonctions de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), et de responsable d'unités opérationnelles (RUO) ;
- VU l'article 7 de l'arrêté susvisé autorisant M. Didier BRASSART à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel BOUKOBZA, responsable de l'Unité territoriale DIRECCTE de Maine et Loire, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses (engagement, liquidation, mandatement) et aux opérations de recettes selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à M. Didier BRASSART en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles (RUO) pour 2012.

sur le BOP central suivant :

BOP 102 Accès et retour à l'emploi

sur les BOP régionaux suivants :

BOP 103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

BOP 111 Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel BOUKOBZA, la délégation visée à l'article 1 sera exercée par :

- Mme Sophie DEMARET, directrice du travail ;
- M. Bruno JOURDAN, directeur adjoint ;
- Mme Agnès JOURDAN, directrice adjointe ;
- Mme Christelle MANCEAU, directrice adjointe ;
- Mme Marie-Hélène COUTANT, directrice adjointe.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté de subdélégation de signature annule et remplace l'arrêté de subdélégation n° 2012/DIRECCTE/SG/UT49/24 du 14 mai 2012.

ARTICLE 4 :

Le responsable de l'Unité territoriale DIRECCTE de Maine et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 31 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint,



Didier BRASSART



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012152-0002

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 31 Mai 2012**

DIRECCTE 49

- arrêté portant annulation de l'agrément simple n ° N/170311/ F/049/ S/027 d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise CHAUVIN Virginie à BAUNE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.98
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service VALOE

/Services à la Personne

**ARRETE PORTANT ANNULLATION DE L'AGREMENT SIMPLE
de l'entreprise individuelle CHAUVIN Virginie**

NUMERO D'AGREMENT

N/170311/F/049/S/027

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif à l'agrément simple n° N/170311/F/049/S/027 délivré à la structure le 17 mars 2011,

VU le courrier reçu en date du 27 mars 2012 nous informant du changement de statut juridique de l'entreprise individuelle CHAUVIN Virginie, et ce, à compter du 01/02/2012.

ARRETE

Article 1^{er}

L'Article 1^{er} est modifié comme suit :

L'agrément de l'entreprise individuelle CHAUVIN Virginie dont le siège social est situé 26 rue des Merisiers – 49140 BAUNE est annulé à compter du 31 janvier 2012.

Article 2

Le responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 31 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012152-0003

signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 31 Mai 2012

DIRECCTE 49

arrêté portant annulation de l'agrément simple
n ° N/070508/ F/049/ S/030 d'un organisme de
services à la personne concernant l'entreprise
MARCELIN Christophe à VIVY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.98
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service VALCE

/Services à la Personne

**ARRETE PORTANT ANNULLATION DE L'AGREMENT SIMPLE
de l'entreprise MARCELIN Christophe « A Toute Bricole »**

NUMERO D'AGREMENT

N/070508/F/049/S/030

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1,alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif à l'agrément simple n° N/070508/F/049/S/030 délivré à la structure le 7 mai 2008

VU le courriel de Monsieur Christophe MARCELIN, Responsable de l'entreprise MARCELIN Christophe « A Toute Bricole » à Vivy, reçu le 15 mai 2012, nous informant de la cessation définitive de ces activités et ce, à compter du 31 décembre 2010.

ARRETE

Article 1^{er}

L'Article 1^{er} est modifié comme suit :

L'agrément de l'entreprise MARCELIN Christophe « A tout bricole » dont le siège social est situé 19 rue Marie Curie – 49680 VIVY est annulé à compter du 31 décembre 2010.

Article 2

Le responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 31 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 25 Mai 2012**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne
enregistrée sous le n ° SAP/499049120
concernant la SARL A2MICILE- SAUMUR.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP/ 499049120

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 28 mars 2012 par Madame Marie-Hélène LAMOUR, gérante de la SARL A2micile Saumur, sise 15 rue de Rouen, St Lambert des Levées - 49400 SAUMUR.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL A2micile Saumur sous le n° SAP/499049120

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

entretien de la maison et travaux ménagers
petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
garde d'enfants de plus de trois ans
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ¹
préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
collecte et livraison à domicile de linge repassé ¹
soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 25 mai 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 25 Mai 2012**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne
enregistrée sous le n ° SAP/539625194
concernant l'EURL TENDANCE SERVICES-
ST BARTHELEMY D'ANJOU.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP/ 539625194

**Article L 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Directe de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 1^{er} février 2012 par Madame Virginie CHAUVIN, gérante de l'EURL TENDANCE SERVICES, sise Avenue des charmes, Centre commercial La Jaudette - 49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL TENDANCE SERVICES sous le n° SAP/539625194

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

entretien de la maison et travaux ménagers
garde d'enfants de plus de trois ans
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ¹
préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
livraison de repas à domicile ¹
collecte et livraison à domicile de linge repassé ¹
livraison de courses à domicile ¹
soutien scolaire à domicile
assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 25 mai 2012
P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Lucie FOUCAT
le 04 Juin 2012**

DIRECCTE 49

Décision du 4 juin 2012 de Mme Lucie FOUCAT, Inspectrice du travail, donnant délégation en matière d'arrêt de chantier à Mme Michèle LE MUZIC, Contrôleur du travail à la section d'inspection du travail n ° 5 de Maine-et-Loire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi

Unité Territoriale
de Maine-et-Loire

Service d'inspection du travail

Section 5

Téléphone : 02 41 49 11 10
Le matin de 9 H à 12 H
Télécopie : 02 41 49 11 19

L'inspectrice du travail de la section 5 de l'inspection du travail de l'unité territoriale de Maine-et-Loire,

Vu l'article L 8112-5 du code du travail,

Vu les articles L 4731-1, L 4731-3 du code du travail,

Vu la décision du directeur de l'unité territoriale de Maine et Loire en date du 29 mai 2012, publiée au recueil des actes administratifs,

DECIDE :

Article 1^{er} -

Délégation est donnée à Madame Michèle LE MUZIC, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation :

- le(s) salarié(s) dont elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement,
- le(s) salarié(s) pour lequel/lesquels elle aura constaté l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Article 2 -

Délégation est donnée à Madame Michèle LE MUZIC d'autoriser la reprise des travaux selon les modalités prévues à l'article L 4731-3 du code du travail.

Article 3 -

Cette délégation est applicable aux chantiers ouverts dans tout le secteur géographique de la section 5.

Article 4 -

En cas d'empêchement ou d'absence du délégataire, la délégation est donnée, par intérim, aux contrôleurs du travail des sections 1 et 9 de l'inspection du travail.

Article 5 -

La délégation s'exerce sous l'autorité de la signataire et, en cas d'empêchement ou d'absence de celle-ci, sous l'autorité de l'inspecteur du travail qui assure l'intérim.

Fait à Cholet, le 4 juin 2012

SIGNÉ

Lucie FOUCAT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Marie- Hélène COUTANT
le 04 Juin 2012

DIRECCTE 49

Décision du 4 juin 2012 de Mme Marie-Hélène COUTANT, Directrice adjointe du travail, donnant délégation en matière d'arrêt de chantier à Mme Fabienne GAUVRIT, Contrôleur du travail à la section d'inspection du travail n ° 9 de Maine-et-Loire

DECISION

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi

Unité Territoriale
de Maine-et-Loire

Service d'inspection du travail

Section 9

Téléphone : 02 41 49 11 10
Le matin de 9 H à 12 H
Télécopie : 02 41 49 11 19

La directrice adjointe du travail de la section 9 de l'inspection du travail de l'unité territoriale de Maine-et-Loire,

Vu l'article L 8112-5 du code du travail,

Vu les articles L 4731-1, L 4731-3 du code du travail,

Vu la décision du directeur de l'unité territoriale de Maine et Loire en date du 29 mai 2012, publiée au recueil des actes administratifs,

DECIDE :

Article 1^{er} -

Délégation est donnée à Madame Fabienne GAUVRIT, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation :

- le(s) salarié(s) dont elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement,
- le(s) salarié(s) pour lequel/lesquels elle aura constaté l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Article 2 -

Délégation est donnée à Madame Fabienne GAUVRIT d'autoriser la reprise des travaux selon les modalités prévues à l'article L 4731-3 du code du travail.

Article 3 -

Cette délégation est applicable aux chantiers ouverts dans tout le secteur géographique de la section 9.

Article 4 -

En cas d'empêchement ou d'absence du délégataire, la délégation est donnée, par intérim, aux contrôleurs du travail des sections 1 et 5 de l'inspection du travail.

Article 5 -

La délégation s'exerce sous l'autorité de la signataire et, en cas d'empêchement ou d'absence de celle-ci, sous l'autorité de l'inspecteur du travail qui assure l'intérim.

Fait à Cholet, le 4 juin 2012

SIGNÉ

Marie-Hélène COUTANT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012151-0005

**signé par Sandrine GODFROID
le 30 Mai 2012**

**DSS - DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE
Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale**

ARRETE modificatif n ° 2 portant
modification de la composition du conseil
d'administration de la caisse d'allocation
familiales de Maine-et-Loire

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE

ARRETE modificatif n° 2 / n° 164
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocation familiales de Maine-et-Loire

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-2 à D.231-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocation familiales de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 1^{er} février 2012 ;

Vu la proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) en date du 18 avril 2012 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocation familiales de Maine-et-Loire est complétée comme suit :

Dans le tableau des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), est nommé en tant que membre suppléant :
Monsieur Jean-Yves BELIN – Les Essarts – 49122 Le May-sur-Evre

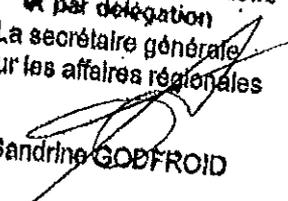
Article 2

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le préfet du département de Maine-et-Loire, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays-de-la-Loire et à celui de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le

30 MAI 2012

Pour le PRÉFET
de la Région Pays de la Loire
et par délégation
La secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012151-0006

**signé par Sandrine GODFROID
le 30 Mai 2012**

**DSS - DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE
Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale**

ARRETE portant dévolution du patrimoine
immobilier des caisses d'allocations familiales
de l'Anjou et de la région choletaise à la caisse
d'allocations familiales de Maine-et-Loire



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

n° 166.

**ARRETE portant dévolution du patrimoine immobilier
des caisses d'allocations familiales de l'Anjou et de la région choletaise
à la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 août 2010 portant fusion des caisses d'allocations familiales d'Angers et de Cholet ;

Vu la décision du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la région Choletaise en date du 23 mars 2010 ;

Vu la décision du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Anjou en date du 30 mars 2010 ;

Vu la décision du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire en date du 9 février 2012 ;

Vu les statuts de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire votés par le conseil d'administration du 14 novembre 2011 et approuvés le 2 janvier 2012 ;

ARRETE

Article 1

La propriété des immeubles appartenant à la caisse d'allocations familiales de l'Anjou (siège : 32 rue Louis Gain 49927 Angers cedex 9) et celle des immeubles appartenant à la caisse d'allocations familiales de la région Choletaise (siège : 44 rue du Paradis – 49300 Cholet), dont les références sont indiquées sur l'état annexé au présent arrêté¹, est dévolue de plein droit à la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire (siège : 32 rue Louis Gain 49927 Angers cedex 9).

Article 2

Les biens, droits et obligations de la caisse d'allocations familiales de l'Anjou et de la caisse d'allocations familiales de la région Choletaise afférents aux immeubles indiqués, sont pris en charge dans la forme où ils se trouvent par la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire.

Article 3

Le présent arrêté constituant un acte public à caractère authentique sera publié par l'organisme bénéficiaire du transfert dans chaque bureau des hypothèques compétent.

Article 4

Le présent acte est dispensé de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière et ne donne pas lieu à paiement des salaires au conservateur des hypothèques en vertu des articles 1084 et 1085 du Code général des impôts.

Article 5

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le préfet du département de Maine-et-Loire, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 30 MAI 2012

Pour le PREFET
de la Région Pays de la Loire
et par délégation
La secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID

¹ L'état susvisé peut-être consulté :

- à l'antenne de la MNC de Rennes (4 avenue du Bois Labbé)
- au siège de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire (32 rue Louis Gain à Angers)

Annexe à l'arrêté portant dévolution du patrimoine immobilier des caisses d'allocations familiales de l'Anjou et de la caisse d'allocations familiales de la région Choletaise à la caisse d'allocations familiales du Maine-et-Loire

Désignation de l'immeuble	Nature du site	Contenance	Références cadastrales	Origine de propriété	Références de la publicité foncière
Angers : 32 rue Louis gain	terrain + immeuble à usage de bureaux (terrain 8440 m ²)	84a40ca	BX n°36	- acte du 19/06/1962 vente de la SA Bessonneau à la Cpam d'Angers et la caf de l'Anjou (terrain 9622 m ²).	- Angers le 03/07/1962 vol. 2245 n°10
Angers : 9 rue Charles Baudelaire	bâtiment 22 83,58 m ²)			- acte du 05/12/1968 : cession d'une parcelle de 1182 m ² par la Cpam et la Caf d'Angers à la Ville d'Angers.	- Angers le 26/03/1969 vol. 3203 n°11
Angers : 42 rue Hamelin	terrain + immeuble à usage de bureaux	9a 45ca	EH n°197	- acte du 24 et 17/03/1969 échange entre la ville d'Angers et la Caisse d'allocations familiales.	- Angers le 10/09/1969 vol. 3290 n°20
	terrain + immeuble à usage de bureaux	12a 00ca	EX n° 237	- acte du 05/07/1962 cession à titre gratuit sous condition sus-pensive .	- Angers le 06/08/1962 vol. 2256 n° 10
Angers : 12 boulevard Schumann	terrain + immeuble à usage de bureaux	11a 18ca	BE n°36	- acte du 16/02/1963 réalisation la condition suspensive.	- Angers le 24/04/1963 vol.2335 n° 15
Angers : 87 rue Blaise Pascal	terrain + immeuble à usage de bureaux	3a 02ca	CV n°31	- acte du 14/11/1969 échange entre la Ville d'Angers et la caisse d'allocations familiales.	- Angers le 06/02/1970 vol. 3369 n° 21
				- acte du 08/07/1948 vente par M. et Mme Vanneuse de 5a30ca à la caisse d'allocations familiales.	- Angers le 22/07/1948 vol 1225 n°29
Saumur : 5 rue Beaufort	terrain + immeuble à usage de bureaux	3a 14ca	A0 n°319	- acte du 31/01/1949 vente de 2a30ca par la Caisse d'allocations familiales d'Angers à M. Le Bomin.	- Angers le 15/02/1949 vol 1183 n° 516
				- acte du 30/06/1963 (et 20) vente par M. et Mme Grassin, Mme Vve Binet et M. Lagrange à la Caisse d'allocations familiales d'Angers (parts en co-propriété).	- Saumur le 22/07/1953 vol. 1149 n°23
				- un règlement de co-propriété a été établi le 06/12/1962.	- Saumur le 10/01/1963 vol. 1774 n°4
				- acte du 14/01/1988 vente par la société Cottage Angevin à la Caisse d'allocations familiales d'Angers	- Saumur le 20/01/1988 vol. 4785 n° 33

Désignation de l'immeuble	Nature du site	Contenance	Références cadastrales	Origine de propriété	Références de la publicité foncière
Cholet 10 avenue de l'Europe	terrain + immeuble à usage de bureaux	36a 55ca	BW n° 527	- acte du 03/06/1959 vente sous condition suspensive par Mme Yve Renaudeau à la Caisse d'allocations familiales de la région Choletaise. - acte du 31/12/1959 réalisation de la condition suspensive - acte du 31/07/1964 et 25 échange entre la Ville de Cholet et la Caisse d'allocations familiales de la région Choletaise. - acte du 18/09/1981 échange entre la ville de Cholet et la caisse d'allocations familiales de la région Choletaise.	- Cholet le 20/01/1960 et 16/02/1960 vol. 2294 n° 2 - Cholet le 08/09/1964 vol. 2654 n° 22 - Cholet le 02/10/1981 volume 5586 n° 8 - Cholet le 13/11/1975 vol. 4386 n° 12
Cholet 1 rue du docteur Maillard	terrain + immeuble à usage de bureaux	19a 68ca	AL n° 286	- acte du 23/10/1975 cession gratuite par la Ville de Cholet au profit de la caisse d'allocations familiales de la région Choletaise.	- Cholet le 11/07/1964 vol. 2642 n° 26
Cholet 44 rue du Paradis	terrain + immeuble à usage de bureaux	11a 48 ca	AT n° 379	- acte du 13/05/1964 vente par Mimes Courant et Ernard à l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la région Choletaise. - acte du 10/03/1967 apport par l'Urssaf de la région choletaise à l'union immobilière de la Caisse d'allocations familiales et de l'Urssaf de la région Choletaise. - acte des 25 et 18/04/1968 Convention de mitoyenneté sous signatures privées concernant un agrandissement des locaux. - acte en date du 24/06/2088 - dissolution de l'union immobilière de la Caisse d'allocations familiales de Cholet et de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale familiales de Maine et Loire. - acte du 22/10/2008 Dépôt d'un règlement de copropriété entre la Caisse d'allocations familiales de Cholet et l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale familiales.	- Cholet le 01/04/1967 vol. 2938 n° 18 - Cholet le 30/05/1968 vol. 3087 n° 8 - Cholet le 17/07/2008 vol. 2008 P n° 4331 avec mention « reprise pour ordre le 10 septembre 2008 » - Cholet le 03/11/2008 vol. 2008 P n° 6403



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012157-0001

**signé par Luc LUSSON
le 05 Juin 2012**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course pédestre dénommée "La
grammoirienne" au départ du Plessis
Grammoire le 09 juin 2012

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 16 janvier 2012 de Mme Janine BESCHU représentant l'association «LPG Animations» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée «La Grammoirienne» au départ du Plessis Grammoire le 09 juin 2012.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis des maires concernés, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 10 mai 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Mme Janine BESCHU est autorisée à organiser la course pédestre dénommée «La Grammoirienne» au départ du Plessis Grammoire le 09 juin 2012. Le départ aura lieu Rue de La Mairie à partir de 19 H 00 ; l'arrivée aura lieu Rue St-Gilles à partir de 19 H 30.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur exploitation et entretien des routes du département
- les maires concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Madame Janine BESCHU.

Fait à Angers, le 05 juin 2012

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012157-0002

**signé par Luc LUSSON
le 05 Juin 2012**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation courses cyclistes (école de cyclisme + cadets et minimes) à St- Sylvain d'Anjou le 10 juin 2012

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 06 avril 2012 de M. Christian PETITHOMME représentant l'association «Pellouailles Athlétique Club» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste (Ecole de Cyclisme, Minimes et Cadets) à St-Sylvain d'Anjou le 10 juin 2012.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire de St-Sylvain d'Anjou, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 10 mai 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

M. Christian PETITHOMME est autorisé à organiser la course cycliste (Ecole de Cyclisme, Minimes et Cadets) à St-Sylvain d'Anjou le 10 juin 2012. Le départ aura lieu Avenue de La Millardière ; l'arrivée aura lieu au même endroit (Ecole de Cyclisme à partir de 12 h 15 – heure d'arrivée prévue à partir de 13 h 15 / Minimes à partir de 14 h – heure d'arrivée prévue 15 h 15 / Cadets à partir de 15 h 30 – heure d'arrivée prévue 17 h 30).

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;

- **sécuriser les intersections et notamment au giratoire dit «du Bas Mortier» de la RD 94/RD117 dans l'agglomération de St-Sylvain d'Anjou;**

- **la circulation sera interdite dans le sens opposé à la course. Les usagers déviés devront emprunter le sens de la course ;**

- cette manifestation se déroule en agglomération, un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de la commune de St-Sylvain d'Anjou ;

- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 :

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- le maire de St-Sylvain d'Anjou,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Christian PETITHOMME.

Fait à Angers, le 05 juin 2012

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012159-0003

**signé par Luc LUSSON
le 07 Juin 2012**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation manifestation dénommée "Fête
de la Moto - acrobaties moto" à Jarzé le 09
juin 2012

ARRETE

**le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code du Sport ;

Vu l'annexe III de l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 ;

Vu la demande présentée le 02 avril 2012 par M. Alexandre MOREAU Président du Moto-club TGR en vue d'être autorisé à organiser le 09 juin 2012 un spectacle d'acrobaties motocyclistes ;

Vu les avis du maire de Jarzé, du commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la jeunesse et des sports, du délégué départemental de la Fédération française de motocyclisme ;

Vu les éléments présentés par M. Alexandre MOREAU pour garantir la tranquillité publique ainsi que l'étude d'incidence Natura 2000 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 30 mai 2012 ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Alexandre MOREAU est autorisé à organiser le 09 juin 2012 à Jarzé un spectacle d'acrobaties motocyclistes.

Article 2 : Cette manifestation se déroulera sur un circuit situé "Grande Rue" et aménagé à cet effet tel qu'il figure au dossier, conformément aux dispositions prévues à l'annexe III de l'arrêté du 19 septembre 2007.

La voie sera fermée à la circulation du 09 juin 2012 à 10 h jusqu'au 10 juin 2012 à 10 H. L'organisateur devra être en possession de l'arrêté pris à cet effet par la municipalité de Jarzé.

Seuls les pilotes dont l'organisateur a produit à la Préfecture les photocopies de permis de conduire et certificats médicaux sont admis à évoluer sur la piste.

Article 3 : Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures générales de sécurité prévues en cas de manifestations de sports mécaniques ; ils devront également :

- installer un poste de secours par une association de secouriste agréée dans le département ;

- compléter le service de sécurité par une ambulance privée d'un modèle agréé et présente pendant toute la durée des épreuves ;

Les barrières de protection prévues sur l'aire de repos devront être installées à environ 10 mètres en arrière du talus.

- la piste d'évolution devra notamment être balisée et des barrières de protection disposées de façon à respecter une zone de sécurité de 10 m entre le public et la piste.

- placer sur le parking réservé aux concurrents, au minimum 2 extincteurs à poudre de 9 kg, et répartir sur le circuit au minimum 8 extincteurs à poudre de 9 kg, mis à la disposition des organisateurs ;

- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.

- prévoir des parcs à véhicules suffisamment spacieux. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément.

Article 4 : La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1).

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du circuit reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct à la manifestation.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 5 : L'organisateur devra respecter les règles définies par l'annexe III-24 créé par Arrêté du 28 février 2008 relatives aux épreuves d'acrobaties avec motocycles jointe en annexe (cf annexe 2)..

Article 6 : Madame le maire de Jarzé, assistée du représentant de la gendarmerie devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 7 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le représentant de la gendarmerie pourra surseoir au départ des épreuves.

Article 8 : La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu à l'article 11 du décret 2006-554 du 16 mai 2006.

Article 9 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 10 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie,
- la directrice départementale de la jeunesse et des sports,
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- Mme le maire de Jarzé,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à Angers, le 07 Juin 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012160-0002

**signé par Luc LUSSON
le 08 Juin 2012**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course cycliste à Beaufort en
Vallée le 10 juin 2012

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 21 mai 2012 de M. Bernard HAINAULT représentant l'association «Moto Vélo Club Beaufortais» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à Beaufort en Vallée le 10 juin 2012.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire de Beaufort en Vallée, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 07 juin 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Bernard HAINAULT est autorisé à organiser la course cycliste à Beaufort en Vallée le 10 juin 2012. Le départ aura lieu Rue des Seillandières à partir de 15 h 00 ; l'arrivée aura lieu au même endroit vers 18 H 00.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;

- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

- la circulation routière s'effectuera dans le sens de la course. Les organisateurs devront demander à l'ATD de Baugé un arrêté d'interdiction de la circulation dans sens opposé de la course.

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- du directeur exploitation et entretien des routes du département,

- le maire de Beaufort en Vallée

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Bernard HAINAULT «Tonnelièvre» 49160 LONGUE.

Fait à Angers, le 08 juin 2012

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012144-0002

**signé par Jean- Marie NICOLAS
le 23 Mai 2012**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral concernant les statuts
du Syndicat mixtes des Bassins - Evre Thau
Saint- Denis (SMiB - Evre Thau St.Denis)

Arrêté n° 2012144-0002

Syndicat mixte des Bassins – Evre Thou Saint Denis

(SMiB – Evre Thou St. Denis)

Modification des statuts

ARRÊTÉ

LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 111-77 du 13 juin 1977 autorisant la création du syndicat intercommunal du bassin de l'Evre modifié ;

Vu l'arrêté n° 130-05 du 5 juillet 2005 portant transformation en syndicat mixte dénommé SMiBE modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-902 du 20 décembre 2011 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu les délibérations du 19 avril 2011 et du 5 juillet 2011 du conseil de communauté de la communauté de communes du canton de Montrevault demandant l'extension du périmètre du SMiBE aux communes de Saint-Quentin-en-Mauges et du Puiset-Doré ;

Vu la délibération du 9 juin 2011 du conseil de communauté de la communauté de communes du canton de Saint-Florent-le-Vieil demandant l'extension du périmètre du SMiBE aux communes de Bourgneuf-en-Mauges, Le Mesnil-en-Vallée, Montjean-sur-Loire, La Pommeraye, Saint-Laurent-de-la-Plaine, Saint-Laurent-du-Mottay ;

Vu la délibération du 19 septembre 2011 du conseil de communauté de la communauté d'agglomération du Choletais demandant l'extension du périmètre du SMiBE aux communes de Chanteloup-les-Bois et de Mazières-en-Mauges ;

Vu la délibération du 19 octobre 2011 du conseil de communauté de la communauté de la région de Chemillé demandant l'extension du périmètre du SMiBE aux communes de Chemillé, Melay, Neuvy-en-Mauges, Sainte-Christine, Saint-Lézin ;

./.

Vu la délibération du 26 janvier 2012 du conseil de communauté de la communauté de communes du Centre Mauges prenant en compte l'extension du périmètre du SMiBE notamment pour la commune de Gesté ;

Vu la délibération du 2 décembre 2011 du conseil municipal de Saint-André-de-la-Marche décidant d'intégrer le SMiBE ;

Vu les délibérations du 16 juin 2011 et 15 décembre 2011 du comité syndical du syndicat mixte du bassin de l'Evre décidant d'étendre son périmètre ;

Vu la délibération n° 2011/34 du 15 décembre 2011 du comité syndical du SMiBE proposant la modification de ses statuts en vue :

- d'étendre son périmètre aux communes suivantes :
- Bourgneuf-en-Mauges - Chanteloup-les-Bois – Chemillé – Mazières-en-Mauges – Melay - le Mesnil-en-Vallée – Montjean-sur-Loire – Neuvy-en-Mauges – La Pommeraye – Le Puiset-Doré - Sainte-Christine – Saint-Laurent-de-la-Plaine – Saint-Laurent-du-Mottay - Saint-Lézin – Saint-Quentin-en-Mauges ainsi que Saint-André-de-la-Marche – La Renaudière et Saint-Macaire-en-Mauges.
- de fixer le siège du Syndicat mixte des Bassins – Evre Thau Saint Denis (SMiB – Evre Thau St. Denis) dans les locaux de la communauté de communes du Centre Mauges – Zi les Landes Fleuries à Andrezé (49600).

Vu les délibérations des conseils de communauté et des conseils municipaux des communautés de communes et des communes suivantes approuvant les statuts du Syndicat mixte des Bassins – Evre Thau Saint Denis :

- La Renaudière	en date du	11 janvier 2012
- Communauté de communes de la région de Chemillé (Chemillé, Melay, Neuvy-en-Mauges, Sainte-Christine, Saint-Lézin)	en date du	18 janvier 2012
- Communauté de communes du Centre Mauges (Gesté)	en date du	26 janvier 2012
- Saint-Macaire-en-Mauges	en date du	6 février 2012
- Montrevault Communauté (Le Puiset-Doré, Saint-Quentin-en-Mauges)	en date du	13 février 2012
- Communauté d'agglomération du Choletais (Chanteloup-les-Bois, Mazières-en-Mauges)	en date du	20 février 2012
- Saint-André-de-la-Marche	en date du	2 mars 2012
- Communauté de communes du canton de Saint-Florent-le-Vieil (Bourgneuf-en-Mauges, le Mesnil-en-Vallée, Montjean-sur-Loire, la Pommeraye, Saint-Laurent-de-la-Plaine, Saint-Laurent-du-Mottay)	en date du	12 mars 2012

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2011-125 du 16 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet ;

./

?

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Sont approuvées les dispositions statutaires du **Syndicat mixte des Bassins – Evre Thau Saint Denis (SMiB – Evre Thau St. Denis)**, ci-annexées qui font partie intégrantes du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, M. le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, M. le président du syndicat mixte, M. le président de la communauté d'agglomération, MM. les présidents des communautés de communes et MM. les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Cholet, le 23 mai 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Jean-Marie NICOLAS

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS - Evre Thou Saint Denis
(SMiB - Evre Thou St.Denis)

ARTICLE 1 – DENOMINATION – COMPOSITION

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé un Syndicat Mixte dénommé « le **Syndicat Mixte des Bassins - Evre Thou Saint Denis (SMiB - Evre Thou St.Denis)** »

Entre :

- LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS (Chanteloup les Bois, Cholet, la Séguinière, le May sur Evre, Mazières en Mauges, Nuailé, Saint Léger sous Cholet, Trémentines et Vezins).
- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE CHEMILLE (Chemillé, La Chapelle Rousselin, La Tourlandry, Melay, Neuvy en Mauges, Sainte Christine, Saint Georges des Gardes et Saint Lézin).
- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE MAUGES (Andrezé, Beaupréau, Bégrolles en Mauges, Gesté, Jallais, la Chapelle du Genêt, la Jubaudière, la Poitevinière, le Pin en Mauges, Saint Philbert en Mauges et Villedieu la Blouère).
- MONTREVAULT COMMUNAUTE (Chaudron en Mauges, la Boissière sur Evre, la Salle et Chapelle Aubry, le Fief Sauvin, le Fuilet, le Puiset Doré, Montrevault, Saint Pierre Montlimart, Saint Quentin en Mauges et Saint Rémy en Mauges).
- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT FLORENT LE VIEIL (Beausse, Botz en Mauges, Bourgneuf en Mauges, la Chapelle Saint Florent, le Marillais, la Pommeraye, le Mesnil en Vallée, Montjean sur Loire, Saint Florent le Vieil, Saint Laurent de la Plaine, et Saint Laurent du Mottay).
- Les communes de la RENAUDIÈRE, SAINT ANDRE DE LA MARCHE, et SAINT MACAIRE EN MAUGES.

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL

Le siège du syndicat est fixé dans les locaux de la Communauté de Communes du Centre Mauges (CCCM) – Zi les Landes Fleuries – 49600 ANDREZE.

ARTICLE 3 – NATURE JURIDIQUE

Le syndicat est un syndicat mixte : établissement public de coopération intercommunale se fondant sur la libre volonté des communes, communautés de communes, communauté d'agglomération, d'élaborer des projets communs de développement au sein d'un territoire de solidarité. Il est constitué par les bassins versants de l'Evre, de la Thau, du Saint Denis.

Il est syndicat mixte au sens de l'article L-5711-1 et suivants du CGCT.

ARTICLE 4 – OBJET

Le syndicat a pour objet la restauration, la mise en valeur ainsi que la protection du réseau hydrographique et des milieux humides sur les bassins versants de l'Evre, de la Thau et du Saint Denis :

- sur l'ensemble du territoire des collectivités adhérentes situé dans le périmètre des bassins versants,
- dans un souci d'amélioration de la qualité des eaux, de protection et de gestion de la ressource en eau, de protection et de valorisation des sites et des paysages de la rivière ainsi que de son chevelu.

Les domaines de compétences du **SMiB** - Evre Thau St.Denis sont :

- La gestion de l'eau et des milieux humides sur l'ensemble des bassins versants dans le but :
 - de préserver et d'améliorer la qualité globale de la ressource en eau,
 - de préserver et d'améliorer la qualité des milieux aquatiques, du patrimoine hydro biologique, la diversité faunistique et floristique sur l'intégralité des bassins versants.
- La gestion quantitative de la ressource :
 - veiller à la libre circulation des eaux,
 - agir en faveur d'une gestion équilibrée de la ressource en eau,
 - s'assurer de la gestion concertée des ouvrages implantés sur le réseau hydrographique.
- La participation à l'information et la sensibilisation de l'ensemble de la population des bassins versants à la préservation de la ressource en eau et de l'environnement.
- La préservation, l'amélioration et la valorisation des sites et des paysages, dans un objectif de protection et d'amélioration de la ressource en eau et de la biodiversité des milieux aquatiques et humides.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

Le Comité syndical est composé d'un délégué (titulaire ou suppléant) par commune pour les Communautés de Communes ou d'Agglomération adhérentes au SMiB - Evre Thau St.Denis, de deux délégués (titulaires ou suppléants) par commune directement adhérente au SMiB - Evre Thau St.Denis. Les délégués syndicaux sont désignés par les conseils communautaires ou par les conseils municipaux. En cas d'absence d'un délégué, celui-ci pourra se faire représenter par procuration, par un délégué présent. Une seule procuration par membre présent est autorisée.

Le suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative au nom de sa collectivité ou groupement de collectivités, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Chacun des délégués, titulaire et suppléant est désigné par chaque collectivité ou groupement de collectivités adhérentes pour la durée de son mandat au sein de l'Assemblée qui le délègue (article L.5211-8 CGCT).

Le comité syndical élit parmi ses membres le bureau, composé d'un Président, de trois Vice-présidents et de cinq membres.

En cas de vacance d'un siège du bureau, il est pourvu au remplacement par une élection partielle au sein du comité syndical.

ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat, il se réunit au moins une fois par semestre.

Il approuve les orientations de gestion, les programmes d'actions et d'investissement à réaliser.

Il vote le budget, les moyens de financement correspondants et répartit les charges.

Il approuve les comptes.

Le Comité Syndical propose toute modification éventuelle des statuts.

Le Comité Syndical établit et applique le règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

Par voie de délégation, le comité syndical pourra confier au bureau le règlement de certaines affaires.

ARTICLE 7 – FONCTIONS DU COMPTABLE

Les fonctions de comptable du Syndicat sont assurées par le responsable de la Trésorerie de Beaupréau.

ARTICLE 8 – REPARTITION DES CONTRIBUTIONS

La contribution des Collectivités aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du SMiB - Evre Thau St.Denis est déterminée au prorata de 3 critères :

- Superficie de chaque Commune comprise dans le périmètre du bassin versant, pour un taux de 40%
- Longueur de rives des cours d'eaux principaux situés sur le territoire de la Collectivité, pour un taux de 40%
- Nombre d'habitants de chaque Commune, affecté du pourcentage de la superficie de cette Commune, dans le bassin versant, pour un taux de 20%.

Actualisation du nombre d'habitants en fonction des données officielles (INSEE).

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources du syndicat peuvent être constituées :

- Des contributions des Collectivités adhérentes,
- De subventions,
- Des produits des emprunts et placements,
- Des sommes reçues pour services rendus (particuliers, associations, administrations,...)
- Des revenus des biens meubles et immeubles du syndicat,
- De vente des produits issus de l'activité du syndicat (bois,copeaux...),
- Des produits des dons et legs.

ARTICLE 10 – DUREE

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 11 – ADHESION OU RETRAIT DE COLLECTIVITES OU GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES

Les collectivités et groupements de collectivités autres que ceux initialement adhérents peuvent être admis à faire partie du Syndicat mixte avec le consentement du comité syndical, dans les conditions fixées par lui, sur proposition du bureau, selon la procédure prévue par l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux et communautaires exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du Syndicat Mixte : article L.5211-5 du CGCT. Ceux-ci disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du comité syndical aux Maires et Présidents d'EPCI, pour se prononcer sur le retrait de la collectivité.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts pourront être modifiés en fonction des nécessités.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux et conseils communautaires dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du Syndicat Mixte : article L.5211-5 II.

ARTICLE 14 – DIVERS

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012156-0002

**signé par Jean- Marie NICOLAS
le 04 Juin 2012**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 4 juin 2012
concernant des courses cyclistes - le dimanche
10 juin 2012 à Jallais

A R R Ê T É

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à 411-32 ;

Vu le décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 08 novembre 2004 fixant dans le département de Maine-et-Loire, les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 25 mai 2004 n°04/00063/C portant application d'un règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par Mme Catherine PELATAN représentant le Club Vélocipédique de Chemillé, en vue d'être autorisée à organiser deux courses cyclistes le dimanche 10 juin 2012 à Jallais.

Le Prix de Jallais – Pass cyclisme

- D3 et D4

Heure et lieu de départ : 14H00 - Rue Philippe Gallet

Heure et lieu d'arrivée : 15H30 - Rue Philippe Gallet

- D1 et D2

Heure et lieu de départ : 16H00 - Rue Philippe Gallet

Heure et lieu d'arrivée : 18H00 - Rue Philippe Gallet

Vu la lettre du 6 avril 2012 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Jallais ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis favorable de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 10 mai 2012 ;

Arrête :

Article 1er - Madame Catherine PELATAN est autorisée à organiser deux courses cyclistes le **dimanche 10 juin 2012 à Jallais** en tant qu'elles concernent les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2- Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives, et devront respecter par ailleurs l'arrêté préfectoral n°1082 du 8 novembre 2004.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront dans des endroits non accidentogènes.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

- Article 9 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ". Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.
- Article 10- Les coureurs et les voitures suiveuses utiliseront sur tout le parcours de l'épreuve toute la voie. La circulation est interdite dans le sens opposé à la course.
- Article 11.- Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 12 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe.
- Madame Catherine PELATAN est désignée responsable pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.
- Article 13 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 14 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 15 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 16- M. le maire de Jallais,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Madame Catherine PELATAN
17, rue de la Liberté
49170 ST MARTIN-DU-FOUILLOUX

Cholet, le 4 juin 2012

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Jean-Marie NICOLAS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012157-0003

**signé par Jean- Marie NICOLAS
le 05 Juin 2012**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 5 juin 2012
concernant le 17ème défi choletais - course
pédestre et VTT - le vendredi 8 juin 2012 à
Cholet

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N°2012157-0003

course pédestre et VTT

A R R Ê T É

Le sous-préfet de Cholet,

Vu les articles R.331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 en date du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Paul DUBOIS, président de l'office municipal du sport de Cholet en vue d'être autorisé à organiser le 17ème Défi Choletais le vendredi 8 juin 2012 à Cholet ;

Vu la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'avis favorable de M. le député-maire de Cholet ;

Vu l'avis favorable de M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 10 mai 2012 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Paul DUBOIS, est autorisé à organiser une course pédestre et VTT dans le cadre de la manifestation «Le Défi Choletais», le vendredi 8 juin 2012 à Cholet .
La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Heure et lieu de début des activités : 17H00 au Parc de Loisirs de Ribou

Heure et lieu de la fin des activités : 22H00 au Parc de Loisirs de Ribou

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté (règles applicables aux courses cyclistes et pédestres). Ils devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur les différents circuits et veiller au respect du code de la route.

De plus, ils devront mettre en place :

- un nombre suffisant de signaleurs, munis de gilets rétro-réfléchissants et de fanions de type K1 sur le parcours de la manifestation en ce qui concerne les épreuves (pédestre et VTT),

- un contrôle de l'état des vélos et des protections individuelles, en ce qui concerne les épreuves de VTT.

Article 3 - Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée. En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

L'organisateur rappellera que le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est **obligatoire** pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves. Par ailleurs, des pancartes annonçant le raid VTT devront être posées à l'intention des marcheurs.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 4 - L'organisateur devra demander à chaque concurrent un certificat médical datant de moins d'un an précisant la non contre-indication médicale à la pratique des activités course à pied et VTT tel que précisé dans l'article L231-2-1 du code du sport.

Article 5 - Une signalisation devra être mise en place par les services techniques municipaux et le trafic de la circulation sera dévié de façon à ne pas emprunter le circuit.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
- la peinture de toute inscription sur les voies et leurs dépendances.

Article 7 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 8 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans **les fiches guide n°11** ci-jointe.
Les participants devront être couverts par une assurance individuelle accident pour la durée des épreuves.

Monsieur **Paul DUBOIS** est désigné responsable pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 9 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France) , que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 10 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 11 - M. le député-maire de Cholet,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet,
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Paul DUBOIS
Président de l'Office Municipal du Sport de Cholet
58, rue Saint Bonaventure
49300 CHOLET

Cholet, le 5 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

signé : Jean-Marie NICOLAS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012153-0001

**signé par Claire WANDEROILD
le 01 Juin 2012**

**PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré**

**ARRETE COURSE CYCLISTE A
POUANCE LE 8 JUIN 2012**



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PREFECTURE DE SEGRÉ

Service des Manifestations sportives
Arrêté n° 2012153-0001
relatif à une course cycliste

ARRÊTÉ
La Sous Préfète de Segré,

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-112 du 5 juillet 2011, donnant délégation de signature Mme Claire WANDEROILD, Sous-Préfète de Segré ;

Considérant la demande reçue le 17 avril 2012, de M. Bernard POINTEAU représentant l'association «Entente sportive Segré Haut-Anjou – section cyclisme» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste, dénommée « Critérium cycliste épreuve 2^{ème} et 3^{ème} catégorie juniors », au départ de Pouancé le vendredi 8 juin 2012 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis favorables de M. le Capitaine, commandant la Compagnie de gendarmerie de Segré, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et de M. le Maire de Pouancé ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 10 mai 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. Bernard POINTEAU est autorisé à organiser la course cycliste à Pouancé le vendredi 8 juin 2012. Le départ aura lieu rue du Maine (face au n°14), l'arrivée aura lieu au même endroit.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé à proximité de la ligne d'arrivée en liaison permanente avec les responsables.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 :

Cette course se déroulera sur un circuit dans le centre de la commune de Pouancé principalement dans une zone résidentielle pavillonnaire. Certaines impasses (Perche, Lorraine, Touraine) donnent directement à l'intérieur du circuit et l'information préalable des riverains devra être réalisée.

Les signaleurs en place avenue de la gare devront être particulièrement vigilants sur l'axe très fréquenté et notamment au niveau du collège Sacré Coeur (présence du sommet de côte) et de la M.C.L.

La mise en place d'une signalétique adaptée et de barrières sont indispensables au niveau du carrefour de l'avenue de la Gare, rue Saget et de la rue St Aubin afin de garantir la sécurité. Le même dispositif devra être mis en place au niveau du carrefour de l'avenue de la Gare et de la rue des Étangs.

Il serait souhaitable que dans les virages très prononcés, les trottoirs soient protégés afin d'éviter qu'un coureur puisse se blesser en tombant.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

La Sous-Préfète de Segré, M. le Capitaine, commandant la Compagnie de gendarmerie de Segré, M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et M. le Maire de Pouancé ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Bernard Pointeau - 6, rue des noisetiers-49500 Ste gemmes d'Andigné.

Fait à Segré, le 1^{er} juin 2012

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Sous-Préfète de Segré

signé

Claire WANDEROILD

